
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1848.

Crédits supplémentaires de fr. 195,136 21 c^s et de 7,000 francs
au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MAERTENS.

MESSIEURS ,

Dans la séance du 24 mars , le Gouvernement a présenté un projet de loi tendant à allouer au Budget du Département de l'Intérieur, pour les exercices 1847 et 1848, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence d'une somme totale de 202,136 21 c^s. Ce projet a été renvoyé à la section centrale qui a été chargée de l'examen du Budget de ce département pour l'exercice 1848. C'est en son nom que je viens vous soumettre le présent rapport.

Le projet de loi se compose de deux articles. Le premier , qui a pour but d'augmenter le Budget de 1847 d'une somme de fr. 195,136 21 c^s, se subdivise en 15 numéros; nous allons en rendre compte.

ARTICLE PREMIER.

N° 1. *Frais résultant d'actes et diligences en matière de listes
électorales* (Art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1843). . . . fr. 2,270 23

Adopté par les considérations développées dans l'Exposé des motifs.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 182.

⁽²⁾ La commission , présidée par M. VERHAEGEN , était composée de MM. ORBAN , DE T'SERCLAES ,
LOOS , SIGART , MAST DE VRIES et MAERTENS.

N° 2. *Frais des courses de chevaux.* 21,011 29

L'Exposé des motifs porte que les dépenses auxquelles il s'agit de faire face au moyen du crédit demandé, proviennent des réparations qu'il a fallu faire à la tribune royale et de quelques constructions en maçonnerie élevées en face de celle-ci, pour remplacer les tribunes en bois qui s'y trouvaient et dont on ne pouvait plus se servir à cause des dégradations qu'elles auraient éprouvées par suite d'un long usage.

La commission voit avec peine que les crédits alloués ont été dépassés. Si l'on veut que le vote du Budget soit chose sérieuse, il importe que l'on se renferme dans ses limites et qu'on ne les transgresse que dans le cas d'une urgence absolue et d'une nécessité qu'il a été impossible de prévoir. Dans l'espèce, rien de semblable ne se rencontre : les constructions que l'on se proposait de faire étaient connues à l'avance; les dépenses qu'elles ont occasionnées ont été réparties sur différents exercices.

Toutefois, comme il n'est pas possible de laisser plus longtemps en souffrance des créanciers qui attendent avec impatience le paiement de ce qui leur est dû, la commission propose l'allocation du crédit demandé.

M. le Ministre a donné à la commission l'assurance formelle que, sous son administration, aucun crédit n'a été et ne sera dépassé, si ce n'est dans des circonstances tout à fait imprévues.

N° 3. *Primes aux agents de la force publique pour constatation de délits de chasse.* fr. 3,500 »

Adopté.

N° 4. *Frais d'expertise de pertes résultant des événements de guerre de la révolution* fr. 215 11

Adopté.

N° 5. *Frais de l'exposition des produits de l'industrie nationale* fr. 47,000 »

Adopté.

N° 6. *Indemnités à des industriels, à titre de remboursement de droits d'entrée payés par eux pour des métiers destinés à introduire de nouvelles industries dans le pays* . fr. 15,000 »

Adopté.

N° 7. *Jurys d'examen* fr. 30,800 »

Adopté.

N° 8. *Fêtes nationales* fr. 32,297 09

La commission croit devoir rappeler à la Chambre qu'à la suite des discussions qui s'étaient élevées à chaque exercice sur le chiffre du crédit demandé pour la célébration des fêtes nationales, il a été convenu, d'accord avec le Gouverne-

ment, d'arrêter définitivement ce chiffre à 30,000 francs. Depuis lors, cette somme a figuré annuellement au Budget sans observation de la part de la Chambre, sans réclamation de la part du Ministère. Ce n'est donc pas sans surprise que la commission a vu se produire aujourd'hui une demande de crédit supplémentaire de fr. 32,297 09 c^s, pour couvrir les déficits de plusieurs exercices, à partir de 1844.

La commission a réclamé la production des comptes sur lesquels cette demande est basée. L'examen attentif qu'elle en a fait, a amené la découverte d'une erreur de 2,000 francs, dont le Gouvernement est convenu, et par suite de laquelle le crédit se trouve réduit à fr. 30,297 09 c^s.

Toutes les dépenses au paiement desquelles il doit être pourvu au moyen de cette somme, sont antérieures à l'administration actuelle. La commission s'est convaincue que les fonds votés pour 1847 n'ont pas été dépassés, et M. le Ministre lui a donné l'assurance positive que son intention bien formelle était de continuer à se renfermer dans les limites du Budget.

D'après ces considérations, et cédant en quelque sorte à la nécessité, la commission propose l'allocation du crédit tel qu'il vient d'être réduit.

N° 9. *Indemnité au sieur Heris pour l'expertise des tableaux et objets d'art du Musée fr. 6,000 »*

La commission fait remarquer que le Gouvernement, dans la séance du 5 mars 1844, a soumis à la Chambre un projet de loi de plusieurs crédits supplémentaires, parmi lesquels une somme de 6,000 francs a été comprise pour payer *la part due par le Gouvernement dans l'expertise des musées acquis en 1842 de la ville de Bruxelles.*

La section centrale, dans son rapport, en date du 23 mai suivant, a admis ce crédit, l'a libellé dans les termes qui précèdent, et, dans la séance du lendemain 24, la Chambre l'a adopté.

Il ne peut donc rien être dû de ce chef aujourd'hui, et dès lors la commission repousse cette nouvelle demande, qu'elle doit considérer comme un double emploi.

N° 10. *Encouragements à la vaccine fr. 211 72*

Adopté.

N° 11. *Loyer de l'hôtel situé rue des Sables, n° 13, précédemment occupé par la commission des indemnités, et en dernier lieu par diverses administrations ressortissant au Ministère de l'Intérieur fr. 6,989 26*

Adopté.

N° 12. *Arrérages de pensions dus aux enfants de feu le colonel Delafontaine, ancien gouverneur civil et militaire de Banka (Indes orientales) fr. 15,197 44*

Le colonel Delafontaine, gouverneur civil et militaire de Banka, mourut aux Indes le 21 décembre 1824, à peine âgé de 36 ans; peu de temps après, sa

femme y subit le même sort. Il laissa deux enfants, Ida Delafontaine, née le 27 août 1818, et Godefroid Delafontaine, né le 16 août 1821. Par arrêté du gouverneur général des Indes, confirmé par le Ministre de la Marine et des colonies, il fut accordé à chacun desdits enfants, sur les fonds des veuves et orphelins pour les fonctionnaires civils, un secours mensuel de fl. 56 10 s. des Indes, à compter du 1^{er} mai 1825, jusqu'au jour où ils auraient respectivement atteint l'âge de 18 ans. Cette somme leur fut exactement payée jusqu'à la fin de juin 1830. Après la révolution, il s'éleva une contestation sur le point de savoir lequel des deux Gouvernements, belge ou hollandais, était tenu d'acquitter cette dette. Les enfants Delafontaine ne touchèrent rien jusqu'en 1835; alors sur leurs incessantes réclamations, une somme de 1200 francs pour chacun d'eux fut portée au Budget, à titre d'avance. Depuis, cette somme fut reproduite d'année en année, jusqu'au jour où les deux orphelins eurent respectivement l'âge fixé par l'arrêté. Quant aux arrérages, le paiement en fut ajourné jusqu'après la liquidation avec la Hollande. Cette liquidation a eu lieu par la convention du 19 juillet 1843 (*Bulletin officiel* n° LXXVIII). La Belgique a reçu, du chef du partage des fonds des veuves et orphelins des employés civils et de la marine coloniale aux Indes orientales, une somme de 30,475 francs, moyennant laquelle le Gouvernement néerlandais se trouve déchargé de toute obligation vis-à-vis les Belges (§ 5, art. 7). C'est sur ces fonds qu'était imputée la pension des enfants Delafontaine.

La Chambre a déjà posé un précédent qui peut être invoqué en faveur des intéressés : elle a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 10 mai 1845, un projet de loi destiné à régler les droits des officiers belges qui ont servi aux Indes sous le Gouvernement précédent et à leur bonifier les arrérages de leur pension supplémentaire. Les droits des officiers dont il s'agit et ceux des enfants Delafontaine sont de la même nature et proviennent de la même origine. Les autres pensions de cette catégorie encore existantes au 1^{er} octobre 1830, ont été et continuent à être payées sur le chapitre II, art. 2, du Budget du Département de l'Intérieur.

D'après ces motifs, la commission propose d'allouer la somme de fr. 15,197 44 c^s, pétitionnée pour les arrérages dus aux enfants Delafontaine et justifiée par le décompte formant l'annexe H du projet de loi.

N° 13. *Traitement arriéré dû au sieur De Bousies, ancien conseiller d'État* fr. 4,232 80

Le chevalier Bonaventure De Bousies paraît avoir été nommé, par arrêté du 11 janvier 1823, membre de la commission du conseil d'État pour les affaires du culte catholique, au traitement annuel de 4,000 florins. Il est décédé le 23 août 1831.

Ces faits sont articulés dans une requête présentée par la douairière De Bousies au Gouvernement belge, sous la date du 1^{er} juillet 1841; requête dans laquelle elle expose que le traitement n'a été payé à son mari que pour les deux premiers trimestres de 1830, de sorte qu'il lui serait dû, depuis lors jusqu'au jour de son décès, pour un an, un mois et 23 jours d'exercice, une somme de 4,588 florins 88 c^{ts}, soit en fr. 9,711 90 c^s. C'est là l'objet de ses réclamations.

Le 5 mars 1844, M. le Ministre de l'Intérieur, dans un projet de loi de crédits supplémentaires, demanda une somme de fr. 4,232 80 c^s, pour solder le traitement du chevalier De Bousies, pendant les deux trimestres écoulés depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1830. Il reconnut ainsi lui-même que rien ne pouvait être dû pour l'année 1831.

La section centrale, dans son rapport du 23 mai 1844, proposa l'ajournement de ce crédit dans les termes suivants : « Quant aux fr. 10,766 38 c^s, » ayant pour cause les traitements arriérés d'un ancien gouverneur et d'un ancien conseiller d'État, la section centrale, sans rien préjuger, pense qu'il convient d'en faire l'objet d'une ou plusieurs lois spéciales; la section centrale désire que le Gouvernement remette aux Chambres un tableau complet de tous les fonctionnaires appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories, en expliquant plus clairement que ne le fait le projet, le fondement des réclamations et l'étendue des obligations de la Belgique. »

Lors de la discussion de ce projet (*Moniteur* du 25 mai 1844) M. le Ministre déclara se rallier à la proposition de la section centrale, et la Chambre l'adopta.

C'est la même demande qui est reproduite aujourd'hui après quatre années de silence et à la suite d'une nouvelle réclamation présentée par les enfants du chevalier De Bousies, sous la date du 27 décembre 1847.

La commission, avant de se prononcer, a demandé la communication du dossier relatif à cette affaire. Elle n'y a trouvé aucune instruction ni information nouvelle depuis le vote du 24 mai 1844, si ce n'est une dépêche adressée par M. le Ministre des Finances à son collègue de l'Intérieur, le 28 janvier dernier, annexée au projet de loi *sub* litt. I.

Dans cette dépêche, M. le Ministre des Finances dit que, dans les négociations qui ont précédé la conclusion du traité du 5 novembre 1842, il a été expressément entendu que chacun des Gouvernements, belge ou néerlandais, demeurerait chargé de la liquidation et du paiement des créances contractées pour son administration intérieure et respective.

Il émet l'avis que rien ne doit s'opposer à ce que la demande d'un crédit pour faire face au paiement du traitement de M. De Bousies, soit reproduite à la Chambre, sous la réserve de justifier, soit préalablement, soit ultérieurement près la Cour des Comptes, que ce paiement n'a pas été effectué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Il ajoute que, dans aucun cas, ce traitement ne peut être liquidé pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1831, puisqu'à cette époque et même antérieurement, la séparation de la Belgique et de la Hollande était déjà prononcée et consommée. et que les services rendus par M. De Bousies, en sa qualité de conseiller d'État, étaient étrangers à la Belgique.

La commission, après en avoir délibéré, s'est arrêtée aux conclusions suivantes :

D'abord et pour le cas où il serait démontré que l'arriéré du traitement de M. De Bousies fût à la charge de la Belgique, cette obligation ne pourrait nous incomber que jusqu'au 30 septembre 1830. Les services rendus par M. De Bousies postérieurement à cette époque, si tant est qu'il ait été à même d'en rendre, n'ont certes pu offrir aucune utilité à la Belgique. Il y aurait donc, dans cette hypothèse, qui est la plus favorable à la demande, lieu de la réduire de moitié.

Mais en l'absence de toutes pièces justificatives, en l'absence des explications et documents réclamés par la section centrale en 1844, la question n'ayant fait aucun pas et les difficultés restant les mêmes, la commission doit, quant à présent, proposer le rejet de la demande: libre au Gouvernement de la reproduire et de la justifier ultérieurement, s'il la trouve fondée.

N° 14. *Exposition agricole de 1847* fr. 1,624 80

Adopté.

N° 15. *Frais d'appropriation des locaux du conservatoire royal de musique de Bruxelles et frais d'acquisition de pianos* fr. 3,786 47

Adopté.

N° 16. *Service vétérinaire, conseil supérieur et commission d'agriculture* fr. 21,000 »

N° 17. *Indemnités pour bestiaux abattus* fr. 4,553 »

Ces deux crédits ont été demandés par lettre de M. le Ministre des Finances, adressée à la commission, sous la date du 10 avril dernier, et jointe à ce rapport.

La commission ayant reconnu que ces crédits ne constituent qu'un simple transfert, qui est pleinement justifié, en propose l'adoption.

ART. 2.

Il est ouvert au Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de *sept mille francs* (7,000 fr.) pour frais d'appropriation des musées royaux.

Ce crédit formera l'art. 1^{er} du chap. XXIII de ce Budget.

Adopté.

ART. 3.

Un crédit de 25,000 francs est ajouté à l'allocation votée à l'art. 3 du chapitre XVI du Budget de 1848, pour les encouragements à l'agriculture.

Le Gouvernement a proposé à la commission d'ajouter aux crédits primitivement demandés l'art. 3 qui précède. Voici les motifs qu'il a fait valoir à l'appui de cette nouvelle demande :

« L'arrêté royal du 20 janvier 1848 a décrété l'institution d'expositions agricoles.

» Le programme de l'exposition des produits de l'agriculture et de l'horticulture, qui doit avoir lieu au mois de septembre prochain, a été approuvé par arrêté en date du 2 mars dernier.

» Les économies que l'on croit pouvoir faire dans le courant de cette année sur

» l'allocation votée pour les encouragements à l'agriculture , n'atteindront pas
» un chiffre assez élevé pour suffire aux frais qu'occasionneront l'exposition
» agricole nationale et les expositions agricoles locales ; il y a donc lieu de
» demander à la Législature un crédit complémentaire de 25,000 francs, à join-

» dre, pour cette année 1848 , à celui des encouragements.
» Ce complément de crédit servira à solder les dépenses des expositions
» agricoles, dépenses que l'on n'aura pas pu payer au moyen des économies
» que l'on cherchera à réaliser sur l'allocation ordinaire des encouragements à
» l'agriculture. »

La commission adopte.

Le Rapporteur,

J. MAERTENS.

Le Président,

VERHAEGEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des Dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1847, est augmenté de la somme de *deux cent huit mille quatre cent cinquante-six francs quarante-un centimes* (fr. 208,456 41 c^s), répartie comme suit, savoir :

	Chapitres.	Articles.	MONTANT du crédit.
1 ^o . Frais résultant d'actes et diligences en matière de listes électorales (art. 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843).	XXIV.	1	2,270 23
2 ^o . Frais des courses de chevaux	Id.	2	21,011 29
3 ^o . Primes aux agents de la force publique, pour constatation de délits de chasse.	Id.	3	3,500 .
4 ^o . Frais d'expertise de pertes résultant des événements de guerre de la révolution	Id.	4	215 11
5 ^o . Frais de l'exposition des produits de l'industrie nationale	Id.	5	47,000 .
6 ^o . Indemnités à des industriels, à titre de remboursement de droits d'entrée payés par eux pour des métiers destinés à introduire de nouvelles industries dans le pays	Id.	6	15,000 .
7 ^o . Jurys d'examen	Id.	7	50,800 .
8 ^o . Fêtes nationales	Id.	8	50,297 09
9 ^o . Encouragements à la vaccine	Id.	9	211 72
10 ^o . Loyer de l'hôtel situé rue des Sables, n° 13, précédemment occupé par la commission des indemnités, et actuellement par diverses administrations ressortissant au Ministère de l'Intérieur	Id.	10	6,089 26
11 ^o . Arrérages de pension dus aux enfants de feu le colonel Delafontaine, ancien gouverneur civil et militaire de Banka (Indes orientales).	Id.	11	13,197 44
12 ^o . Exposition agricole de 1847	Id.	12	1,624 80
13 ^o . Frais d'appropriation des locaux du conservatoire royal de musique de Bruxelles et frais d'acquisition de pianos	Id.	13	8,786 47
14 ^o . Service vétérinaire, conseil supérieur et commission d'agriculture	Id.	14	21,000 .
15 ^o . Indemnités pour bestiaux abattus	Id.	15	4,555 .
TOTAL. fr.			208,456 41

ART. 2.

Il est ouvert au Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de *sept mille francs* (7,000 francs), pour frais d'appropriation des musées royaux.

Ce crédit formera l'art. 1^{er} du chapitre XXIII de ce Budget.

ART. 3.

Un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 francs) est ajouté à l'allocation votée à l'art. 3 du chapitre XVI du Budget de 1848, pour les encouragements à l'agriculture.

ANNEXE.

Bruxelles , le 10 avril 1848.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la séance du 24 mars dernier, j'ai été chargé de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à allouer au Budget de l'Intérieur un crédit supplémentaire de fr. 202,136 21 c^s, pour le paiement des dépenses arriérées de ce Département.

A cette époque, le Département de l'Intérieur n'avait pu réunir encore tous les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre des besoins réels que réclamait le service de l'agriculture. Aujourd'hui la plupart de ces dépenses sont connues : elles nécessitent l'allocation d'un crédit supplémentaire de 25,553 francs, que j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien ajouter, comme amendement, à celui de fr. 202,136 21 c^s. Il se diviserait en deux articles, savoir :

- | | |
|---|----------|
| § 16. <i>Service vétérinaire, conseil supérieur et commission d'agriculture</i> (Chap. XXIV, art. 16) | 21,000 » |
| § 17. <i>Indemnités pour bestiaux abatus</i> (Chap. XXIV, art. 16) | 4,553 » |

La cause de l'insuffisance que présente le premier de ces articles doit être attribuée à la division en deux articles distincts, des crédits affectés au service vétérinaire, au conseil supérieur et aux commissions d'agriculture, ainsi qu'aux indemnités pour abatage de bestiaux. Cette division, proposée par la section centrale, fut combattue par mon prédécesseur, qui fit observer qu'elle n'était pas établie suivant les besoins du service et que la somme portée à l'art. 1^{er} était trop élevée, tandis que celle portée à l'art. 2, en ce qui concerne le service vétérinaire, était insuffisante.

Néanmoins, après une longue discussion (voir pages 356 et suivantes des *Annales parlementaires*), elle fut adoptée par la Chambre, sous la réserve toutefois que le Gouvernement demanderait, s'il y avait lieu, après l'expiration de l'exercice, d'opérer le transfert des sommes nécessaires.

A cette occasion, il ne sera pas inutile de faire connaître à la Chambre, que de notables économies ont été réalisées déjà sur les indemnités accordées pour abatage de bestiaux et sur les frais du service vétérinaire ; dès à présent, on

peut évaluer l'économie qui sera réalisée sur les dépenses de l'exercice 1847, comparativement à l'année 1846 :

1° Pour les indemnités aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de maladies contagieuses, à fr.	70,000 »
2° Pour les frais du service vétérinaire.	19,000 »

Ces économies proviennent, en majeure partie, des améliorations introduites dans le service de l'agriculture.

Quant aux indemnités du chef de bestiaux abattus, pour le payement desquelles un crédit de 4,553 francs est nécessaire, ces indemnités se rapportent aux exercices 1845 et 1846.

Elles n'ont pu être liquidées sur le Budget de ces exercices, parce que les crédits qui y étaient alloués sont épuisés et que, pour des motifs indépendants de la volonté des propriétaires intéressés, les pièces nécessaires pour établir leurs droits ne sont parvenues que tardivement à l'administration.

Recevez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

